
Règlement d'organisation du Tribunal administratif

Le Tribunal administratif de la République et canton de Neuchâtel,

vu l'article 62 al. 2 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives, du 27 juin 1979,

vu l'article 36 du règlement du Tribunal cantonal, du 19 décembre 2007,

adopte le règlement d'organisation suivant :

Cours du Tribunal
administratif

Article premier ¹ Le Tribunal administratif se compose de la cour des assurances sociales et de la cour de droit public.

² Tous les juges du Tribunal administratif sont membres des deux cours.

Cour plénière

Art. 2 ¹ Le Tribunal administratif se réunit en cour plénière sur convocation du président ou à la demande de l'un de ses membres.

² La cour plénière :

- a) se prononce sur les questions d'organisation et de fonctionnement du tribunal,
- b) examine les problèmes nécessitant une coordination de la jurisprudence des deux cours,
- c) procède aux échanges de vues au sens de l'art. 9 al. 2 LPJA,
- d) statue sur la récusation des membres du tribunal (art. 12 LPJA),
- e) désigne le président du Tribunal arbitral en matière d'assurance-maladie,
- f) propose au plénum du Tribunal cantonal le candidat à la présidence du Tribunal administratif.

³ Elle prend ses décisions à la majorité de ses membres.

⁴ Chaque membre présent a droit à une voix quel que soit son taux d'activité.

⁵ Les séances de la cour plénière ne sont pas publiques.

Présidence du
Tribunal administratif

Art. 3 ¹ Le président :

- a) exerce la surveillance générale du fonctionnement du tribunal et préside la cour plénière,
- b) organise les échanges d'écritures précédant l'attribution des dossiers à un juge instructeur,
- c) organise la distribution des affaires entre les cours,
- d) désigne pour chaque cause un juge instructeur et, s'il y a lieu, un juriste-rédacteur, en veillant à une répartition équilibrée de la charge des membres et collaborateurs du tribunal,
- e) rend les décisions relevant de sa compétence en vertu de la loi ou du présent règlement,
- f) veille à l'information adéquate du public sur l'activité et la jurisprudence du tribunal.

² En cas d'empêchement il est suppléé par un autre membre du tribunal.

Compétences
décisionnelles
du président

Art. 4 Le président du Tribunal administratif est compétent pour :

- a) rendre les décisions d'irrecevabilité d'entrée de cause, au sens de l'art. 52 LPJA,
- b) ordonner, avant l'attribution de la cause à un juge instructeur, les échanges d'écritures nécessaires,
- c) ordonner s'il y a lieu, lorsque la cause n'est pas encore attribuée à un juge instructeur, la suspension de la procédure,
- d) statuer, sur proposition du juge instructeur de la cause, sur les requêtes d'assistance judiciaire ainsi que sur l'indemnité allouée à l'avocat d'office.

Juristes-rédacteurs

Art. 5 ¹ Les juristes-rédacteurs exercent les tâches prévues par la loi (art. 43a OJN) et peuvent être appelés à fonctionner dans toutes les affaires du tribunal.

² Avec l'accord exprès du juge chargé de l'affaire ou du président, ils peuvent accomplir des actes d'instruction nécessités par la cause qui leur est confiée.

³ L'un des juristes-rédacteurs est chargé d'assister le président du tribunal dans l'accomplissement de sa tâche.

Attributions des cours

Art. 6 ¹ La cour de droit public traite toutes les causes qui ne relèvent pas de la compétence de la cour des assurances sociales.

² La cour des assurances sociales connaît :

- a) des recours soumis à la procédure selon les articles 56 ss de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA),
- b) du contentieux en matière de prévoyance professionnelle au sens des art. 73 LPP et 25a LFLP,
- c) du contentieux en matière d'assurance-maladie non soumis à la LPGA, pour autant qu'il ne relève pas de la compétence des juridictions civiles ou du tribunal arbitral selon l'art. 89 LAMal,
- d) des recours en matière d'allocations familiales,
- e) des recours en matière d'aide sociale.

Fonctionnement
des cours

Art. 7 ¹ Le président du Tribunal administratif préside les deux cours. Lorsqu'il ne participe pas au jugement d'une cause, la cour est présidée par un autre de ses membres.

² Les cours rendent leurs arrêts dans la composition de trois juges.

³ Il en va de même des décisions de classement d'une cause, de celles concernant la compétence, et des décisions relatives à l'effet suspensif du recours ou à d'autres mesures provisionnelles.

⁴ Demeurent réservées les compétences décisionnelles du président du tribunal et du juge instructeur.

Traitement
des affaires

Art. 8 ¹ Le juge chargé de la cause procède, le cas échéant avec l'assistance d'un juriste-rédacteur, à l'administration des preuves et aux autres actes d'instruction utiles.

² Il peut ordonner de nouveaux échanges d'écritures, prononcer une suspension de la procédure ou rendre d'autres décisions incidentes qui ne relèvent pas de la compétence de la cour ou du président du Tribunal administratif.

³ Au terme de l'instruction, lorsque la cause est en état d'être jugée, le juge ou le juriste-rédacteur prépare un projet d'arrêt, qui est mis en circulation avec le dossier auprès des membres de la cour.

⁴ Lorsque le projet emporte l'adhésion de tous les membres de la cour, il est approuvé. En cas de désaccord avec le dispositif ou les considérants, l'affaire donne lieu à une séance de délibérations. Le juriste-rédacteur a voix consultative. L'arrêt est adopté à la majorité des membres de la cour.

⁵ Les délibérations de la cour et le prononcé du jugement ne sont pas publics (art. 56 al. 1 LPJA). Si des débats publics sont organisés (art. 55 LPJA), le jugement est rendu après circulation du dossier comme indiqué ci-dessus.

Arrêts

Art. 9 Les arrêts du Tribunal administratif sont signés en règle générale par le président du tribunal, à défaut par un membre de la cour, ainsi que par le greffier du Tribunal cantonal ou son substitut.

Dispositions finales

Art. 10 Le présent règlement entre immédiatement en vigueur. Il sera publié dans la Feuille officielle et dans le Recueil systématique de la législation neuchâteloise.